9° De suivre annuellement l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans afin de faire au ministre chargé du travail toute proposition de nature à favoriser leur maintien ou leur retour dans l'emploi ; 10° D'émettre un avis sur :

- a) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3;
- b) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20;
- c) Les plans de formations organisés par l'Etat en application des I et II de l'article L. 6122-1.

> Conseil d'Etat. 1ère et 4ème chambres réunies. 2021-12-15. 452209 [ ECLI:FR:CECHR:2021:452209.20211215 ]

## Chapitre II: Organisation et fonctionnement.

La Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle comprend des représentants de l'Etat, du Conseil d'Etat, ainsi que des représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national. Lorsqu'elle est consultée dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue et sur les documents mentionnés au 10° de l'article L. 2271-1, elle comprend également des représentants des régions, des départements et des collectivités ultra-marines.

Lorsqu'elle est consultée sur les dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale, elle comprend également des personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

2272-2 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 36 (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## Titre VIII : Droit d'expression directe et collective des salariés

## Chapitre Ier: Dispositions communes.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail.

p.338 Code du travai